

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 844 / 2026
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA « RONDE CERETANE »
Le Samedi 19 Septembre et le Dimanche 20 Septembre 2026
En agglomération de Céret

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande de Monsieur André Démoulin, secrétaire de l'association « La Ronde Céretane », pour organiser « La Ronde Céretane » avec plusieurs courses pédestres : la Mystique (21 km), l'Endiablée (10 km), la Festive (5 km), les courses des enfants « Els Nens » ainsi qu'une randonnée pédestre « l'Esmorzar » (9 km) sur la commune de Céret,

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile n° 3990323A délivrée par la MAIF à la Ronde Céretane,

VU le programme des festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Ronde Céretane, domiciliée BP 222 , 66402 Céret, est autorisée à organiser, le samedi 19 septembre 2026 de 16h00 à 18h30 et le dimanche 20 septembre 2026, de 8h00 à 13h00, « La Ronde Céretane », avec plusieurs courses pédestres : « la Mystique » (21 km), « l'Endiablée » (10 km), « la Festive » (5 km), les courses des enfants « Els Nens » ainsi qu'une randonnée pédestre « l'Esmorzar » (9 km), sur la commune de Céret.

ARTICLE 2 - La commune assurera la mise en place des déviations et des dispositifs de sécurité nécessaires à l'organisation de toutes les courses pédestres.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze août deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint à la sécurité

